

## AVENANT N°1 à la CONVENTION LOCALE TAXI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Préambule

A l'occasion du premier bilan réalisé à 6 mois par les partenaires conventionnels tel que prévu à l'article 12 de la convention, il est apparu que certains points de la convention devaient être précisés concernant la prise en charge des transports et la facturette électronique.

En tout premier lieu, les partenaires conventionnels rappellent qu'en adhérant à la convention locale conclue entre le Directeur de la Caisse Primaire et les organisations professionnelles représentatives des taxis, le taxi s'engage à en appliquer les dispositions à tous les transports présentés au remboursement des organismes d'Assurance Maladie (article 4 de la convention) et ce quel que soit le lieu de résidence de l'assuré et l'organisme concerné.

La liste des organismes d'Assurance Maladie (régime général, régime agricole, section locale mutualiste et ensemble des régimes spéciaux) est mise à disposition dans les pages locales Ameli.

Par ailleurs, la mise en place de la nouvelle convention a fait émerger une problématique liée à l'indisponibilité du véhicule taxi conventionné. Bien que conscient des contraintes rencontrées par les entreprises de taxi, les partenaires conventionnels ont souhaité préciser les règles d'utilisation du véhicule de remplacement dans le respect des règles professionnelles.

### Article 1 – Vérification de l'exploitation effective et continue (décret du 17 août 1995)

Les partenaires conventionnels rappellent le strict respect de l'exploitation effective et continue des véhicules conventionnés.

Dans ce cadre, en complément des dispositions des articles 3 et 4 de la convention relatives aux conditions préalables au conventionnement et au respect des conditions de conventionnement, la Caisse Primaire vérifiera préalablement au conventionnement du véhicule, mais aussi de façon périodique, la présence d'un chauffeur, titulaire de la carte professionnelle taxi, dédié à l'exploitation de chaque véhicule taxi autorisé à l'annexe 1 de la convention.

En cas de non respect de cette disposition, comme dans tous les cas où les éléments justificatifs ne permettent pas de garantir cette exploitation effective et continue, le dossier est soumis à la Commission Locale de Concertation pour avis dans le cadre de l'annexe 8 de la convention.

*ed*

## Article 2 – Absence de la facturette électronique

En cas de panne ou dysfonctionnement de l'imprimante ne permettant pas l'édition de la facturette prévue à l'article 6 et annexe 3 de la convention, ou en cas d'oubli, le taxi est autorisé, à titre exceptionnel, à établir une facturette manuscrite reprenant l'ensemble des champs de la facturette électronique.

Le taxi indique alors sur la facture le motif de l'absence de la facturette électronique et adresse à la Caisse Primaire, le cas échéant, le justificatif de la réparation de l'imprimante.

En l'absence de justification, la facture sera rejetée.

## Article 3 – Vérification du respect de la plus stricte économie

Les partenaires conventionnels rappellent que la facturation taxi doit, dans tous les cas, respecter le principe de la plus stricte économie.

Dans le cadre des contrôles menés par la Caisse Primaire sur les facturations de transports, les partenaires conventionnels conviennent que les distances soient vérifiées sur la base de l'outil Via Michelin « itinéraire conseillé », auxquelles est appliqué un seuil de tolérance permettant de prendre en compte le différentiel entre la facturation au kilomètre et la facturation sur la base des données du compteur horokilométrique.

## Article 4 – Véhicule de remplacement

### 2.1 – Signalement à la CPAM

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la convention, en cas de l'indisponibilité du véhicule conventionné mentionné à l'annexe 1 (panne/accident ...), l'entreprise s'engage à **en avvertir immédiatement la Caisse Primaire par tout moyen**, et ce quelque soit la durée de l'indisponibilité.

En cas de recours à un véhicule de remplacement, l'entreprise s'engage à adresser à la Caisse Primaire les justificatifs d'équipement du véhicule de remplacement tels que prévus à l'article 2.2 **avant toute utilisation**. Puis à préciser la date de début et la date de fin de l'utilisation, dès qu'elle est connue.

A défaut, les transports réalisés par le véhicule de remplacement ne sont pas remboursés.

L'utilisation d'un véhicule de remplacement pour une durée inférieure à 15 jours est signalé à la Caisse mais ne donne pas lieu à modification de l'Annexe 1.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement pour une durée supérieure à 15 jours, l'entreprise adresse à la Caisse une annexe 1 rectificative.

### 2.2 – Equipement du véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement doit obligatoirement être équipé, en application de la réglementation en vigueur, des éléments suivants :

- un taximètre
- un dispositif lumineux extérieur portant la mention « taxi »
- l'indication du statu de « véhicule de remplacement » visible de l'extérieur
- une trousse de secours

Ces éléments sont justifiés auprès de la Caisse par la copie de la carte grise et du carnet de métrologie du véhicule de remplacement.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, si le véhicule de remplacement n'est pas équipé de l'imprimante permettant l'édition de la facturette électronique, la facturette pourra être établie de façon manuscrite dans les conditions fixées à l'article 1 ci-dessus.

## 2.3 – Recours à un véhicule de prêt

- Si le véhicule de remplacement fait partie du parc de l'entreprise de taxi conventionnée, l'entreprise doit communiquer à la Caisse Primaire tous les justificatifs d'équipement du véhicule taxi conformément aux dispositions du 2.2. Le logo « taxi conventionné » est apposé sur le véhicule.

L'utilisation du véhicule de remplacement est systématiquement signalée à la Caisse dans les conditions fixées au 2.1 et 2.2. Par ailleurs, l'entreprise adresse une fois par an à la Caisse Primaire un état récapitulatif de l'utilisation de son véhicule de remplacement faisant état du N° d'immatriculation du taxi conventionné remplacé, date début/date fin d'utilisation du véhicule de remplacement.

• Si le véhicule de remplacement est mis à disposition par une société/entreprise de prêt, cette dernière doit communiquer à la Caisse Primaire tous les justificatifs d'équipement du véhicule taxi conformément aux dispositions du 2.2. Le logo « taxi conventionné » est apposé sur le véhicule.

L'utilisation du véhicule de prêt est systématiquement signalée à la Caisse, par le taxi conventionné utilisateur et par l'entreprise de prêt, dans les conditions fixées au 2.1 et 2.2.

Par ailleurs, l'entreprise de prêt adresse une fois par an à la Caisse Primaire un état récapitulatif de l'utilisation du véhicule de remplacement faisant état du N° du taxi utilisateur, date début/date fin de son utilisation.

## Article 5 – Modernisation de l'équipement taxi

### 3.1- Logiciels embarqués

Les factures éditées à partir de logiciels embarqués sont admises au remboursement à condition d'être conforme au modèle cerfa de facture taxi et de comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 5 et à l'annexe 6 de la convention. L'entreprise tient à la disposition de la Caisse les duplicata des factures émises.

### 3.2 – Utilisation des services en ligne intégrés

Conformément à l'article 6 de la convention, l'entreprise de taxi conventionné s'engage à intégrer le service d'aide à la prise en charge PEC+ TIRAT. Le service est généralisé à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2014.

Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à intégrer le service.

La Caisse Primaire s'engage à mettre en œuvre les actions d'information et d'accompagnement permettant au taxi conventionné d'atteindre cet objectif.

Les partenaires conventionnés suivront l'évolution de l'utilisation des services en ligne et du taux de rejet des entreprises dans le cadre de la Commission Locale de Concertation.

## Article 6 – Complément au règlement intérieur de la Commission Locale de Concertation

L'annexe 8 de la convention est complétée des dispositions suivantes :

### Délibérations

La commission ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum s'entend comme un nombre de membres présents ou valablement représentés au moins égal à la moitié des membres composant la commission.

En l'absence de quorum, une nouvelle commission est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations.

### Conditions de vote

En cas de saisine de la commission pour avis, la commission émet son avis par un vote. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les avis rendus font l'objet d'un procès-verbal.

Fait à AGEN, le 9 décembre 2014

Le Président du Syndicat Artisanal  
des Taxis ruraux, affilié à l'UNT

Mme DELUCHAT



La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Bénédictine SAMSON



Le Président du Syndicat des taxis du Lot et Garonne  
affilié à la FNAT

Mr GRANDCOING

